

## **ANNEXE 1 :**

*(CERFA 15679 PJ n°6).*

### **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- ⇒ Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE).
- ⇒ Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Extrait Kbis).
- ⇒ Accords structure du 2 mai 2018 délivré par la D.R.A.A.F. Bretagne.
- ⇒ Attestation de formation délivrée le 19/09/2017, par la Chambre d'Agriculture de Bretagne.
- ⇒ Avenant du Plan de Professionnalisation Personnalisé, délivré le 20/11/2017 par la D.D.T.M. du Morbihan.

## **ANNEXE 2 :**

*(CERFA 15679 PJ n°6).*

### **REGLEMENTATION**

- ⇒ Arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement et modifié le 02 octobre 2015.
- ⇒ Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ANNEXE 3 :**

*(CERFA 15679 PJ n°6).*

### **DOCUMENTS RELATIFS AUX FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE AVICOLE**

- ⇒ Copie du courrier du notaire en date du 19/02/2018, faisant état du projet d'acquisition de la parcelle référencée ZT n° 34 (site d'implantation du projet de création d'un atelier avicole).
- ⇒ Avis du propriétaire du terrain où sera construit le bâtiment d'élevage, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (*CERFA 15679 PJ n° 8*).
- ⇒ Avis du maire de CAMPENEAC, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (*CERFA 15679 PJ n° 9*).

- ⇒ Copie du contrat de mise en place d'extincteur par la société FARAGO Morbihan
- ⇒ Copie de la convention de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits en élevage, réalisée par la société SELARL&SPHERE basée à MALESTROIT (56).
- ⇒ Attestation de la société FARAGO Morbihan (contrat de prévention de lutte contre les rongeurs).
- ⇒ Attestation de prestation de nettoyage et de désinfection du bâtiment d'élevage, par la société SARL S.D.L.I basée à CAMPENEAC (56).

#### **ANNEXE 4 :**

*(CERFA 15679 PJ n°5).*

#### **CAPACITE FINANCIERE**

- ⇒ Etude économique et accord bancaire.

#### **ANNEXE 5 :**

#### **VALORISATION DES EFFLUENTS ET TRAITEMENT DES FUMIERS DE VOLAILLES**

*(CERFA 15679 PJ n°6)*

- ⇒ Diagnostic des capacités de stockage des déjections (DEXEL)
- ⇒ Plan d'épandage au 1/25000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup> de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.
- ⇒ Liste parcellaire d'aptitude à l'épandage de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.
- ⇒ Diagnostic anti érosif.
- ⇒ PVEF de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.
- ⇒ Convention de reprise de fumier de volailles signée entre l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE et la société TERRIAL.

## ANNEXE 6 :

### CARTES ET PLANS

(CERFA 15679 PJ n°1 ; 2 et 3).

- ⇒ Carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup> (carte des communes concerné par le rayon d’affichage de 1 km).
- ⇒ Carte des zones naturelles par rapport au site d’élevage en projet au 1/50000<sup>ème</sup>.
- ⇒ Carte des bassins versants et des périmètres de protection par rapport au site d’élevage en projet au 1/50000<sup>ème</sup>.
- ⇒ Situation du projet de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE vis à vis des cours d'eau, plan d'eau et zones humides sur la commune de CAMPENEAC (Echelle : 1/50000<sup>ème</sup>)
- ⇒ Carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup> (plan de situation de l’élevage).
- ⇒ Plan cadastral au 1/5000<sup>ème</sup>.
- ⇒ Plan cadastral au 1/2000<sup>ème</sup>.
- ⇒ Plan de masse au 1/1000<sup>ème</sup>.
- ⇒ Signalisation des zones à risques (Plan de masse au 1/1000<sup>ème</sup>)
- ⇒ Plan des bâtiments en projet.
- ⇒ Notice paysagère.
- ⇒ Etude de filière d’assainissement non collectif.
- ⇒ Copie de l’arrêté de Certificat d’Urbanisme opérationnel, délivré le 12/03/2018, pour le projet de création d’un poulailler de volailles de chair, au lieu-dit « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC, parcelle cadastrale ZT 34.
- ⇒ Copie de la demande de Permis de Construire déposée en mairie de CAMPENEAC et attestation de dépôt de Permis de Construire (CERFA 15679 PJ n° 10).



# ANNEXE 1

*(CERFA 15679 PJ n°6).*

## **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- ⇒ Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)
- ⇒ Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Extrait Kbis).
- ⇒ Accords structure du 2 mai 2018 délivré par la D.R.A.A.F. Bretagne.
- ⇒ Attestation de formation délivrée le 19/09/2017, par la Chambre d'Agriculture de Bretagne.
- ⇒ Avenant du Plan de Professionnalisation Personnalisé, délivré le 20/11/2017 par la D.D.T.M. du Morbihan.



51ZS 002724 11049  
SIR\_CERT02  
CI 002770-00003702



DU ROC DE BROCELIANDE  
9 BRAMBELAY  
56800 CAMPENEAC

Service Info Sirene  
0972 72 6000 (prix d'un appel local)  
Mèl : sirene-agricole@insee.fr

A la date du 24/05/2018

**Description de l'entreprise ou de l'organisme**

Identifiant SIREN	839 759 883
Identifiant SIRET du siège	839 759 883 00011
Désignation	DU ROC DE BROCELIANDE
Sigle	
Catégorie juridique	6598 Exploitation agricole à responsabilité limitée
Activité Principale Exercée (APE)	0000Z En attente de chiffrage sans activité
Date de prise d'activité	28/02/2018

**Description de l'établissement concerné**

Identifiant SIRET	839 759 883 00011	Statut : Siège (de direction sans autres activités)
Adresse	9 BRAMBELAY	
	56800 CAMPENEAC	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	7010Z Activités des sièges sociaux	
Date de prise d'activité	28/02/2018	
Effectif salarié à la prise d'activité	Non renseigné	

**Mise à jour effectuée**

Événement	création de l'entreprise au répertoire Sirene	
Date de l'événement	28/02/2018	
Référence : déclaration n°	X56018007784	
	Transmise par CHAMBRE D'AGRICULTURE DU MORBIHAN	

**Attention** : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 15 juin 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	839 759 883 R.C.S. Vannes
<i>Date d'immatriculation</i>	15/06/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>DU ROC DE BROCELIANDE</b>
<i>Forme juridique</i>	Exploitation agricole à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	7 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	9 Brambelay 56800 Campénéac
<i>Activités principales</i>	Elevage de volailles
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/06/2117

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	PEAN Nadège, Florence, Cécilia
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/07/1977 à RENNES (35)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Brambelay 56800 Campénéac

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service Régional de l'Économie des Filières Agricoles  
et Agroalimentaires

Rennes, le 02/05/2018  
Le préfet de la Région Bretagne  
à

*Dossier suivi par : Eric de Bussy*  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Morbihan  
Tél. : 02.56.63.74.26  
Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

**EÀRL DU ROC DE BROCELIANDE**  
**9 Haut Brambelay**  
**56800 CAMPENEAC**

**Objet :** Contrôle des structures

**Réf.:** Dossier n°C56180138

**PJ :**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-15880 du 26 février 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet à Mme Virginie Alavoine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/18 déposée par l'EÀRL DU ROC DE BROCELIANDE dont le siège d'exploitation est situé à CAMPENEAC pour la reprise de la parcelle : ZT34 située à CAMPENEAC d'une surface de 2,0435 ha précédemment mis en valeur par l'EÀRL DE BRAMBELAY,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EÀRL DU ROC DE BROCELIANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature concurrente et d'opposition du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA de Bretagne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EÀRL DU ROC DE BROCELIANDE est autorisée à exploiter 2,0435 ha, correspondant à la parcelle suivante :  
ZT34 située à CAMPENEAC.

**Article 2 :** La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de CAMPENEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le préfet de la région Bretagne,  
Pour la directrice régionale adjointe de  
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et  
par délégation,  
L'adjointe au Chef du Service Régional de  
l'Economie et des Filières Agricoles et  
Agroalimentaires



Florence Bron

Copie : Monsieur le Préfet du Morbihan.



Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne  
Rond-point Maurice le Lannou  
CS 74223  
35042 RENNES CEDEX  
Tél : 02.23.48.23.23

Référence Organisme de formation : N° 5335P004835

Mme PEAN Nadege  
BRAMBELAY  
56800 CAMPENEAC

## ATTESTATION DE FORMATION

- Attestation de fin de formation\*  
 Attestation de présence

Je soussigné(e), Pascale BRUNEL, Cheffe du Service Formation, atteste que Mme PEAN Nadege, (né(e) le 11/07/1977 ) a effectivement suivi la séance de formation :

### 56PPP - 21 heures - octobre 2017

Référence: **2156/2017/10**

Nature de la formation : **Formation de perfectionnement**

Cette action de formation s'est déroulée : du **05/10/2017** au **24/10/2017**

Sous la responsabilité de Angelina HEUZE

Selon le plan d'émargement, le stagiaire a suivi : **21,00 h réalisées / 21,00 h prévues**

Date(s)	Période	Durée
jeudi 05 oct. 2017	09:30 - 13:00	3.5 h
jeudi 05 oct. 2017	13:30 - 17:00	3.5 h
mardi 17 oct. 2017	09:30 - 13:00	3.5 h
mardi 17 oct. 2017	13:30 - 17:00	3.5 h
mardi 24 oct. 2017	09:30 - 13:00	3.5 h
mardi 24 oct. 2017	13:30 - 17:00	3.5 h

### Objectif de la formation :

*J1 : identifier les étapes de la création ou reprise d'entreprise, les interlocuteurs de l'entreprise agricole et leurs rôles, devenir acteur de son propre projet J2 : maîtriser les facteurs de réussite de l'entreprise et risques pour l'exploitation et stratégies à mettre en place pour y faire face, identifier les relations sociales et leurs impacts, l'organisation et conditions de travail, la conciliation des différents temps de vie J3 : connaître les enjeux de l'agro écologie, sa diversité et ses possibilités de mise en application sur mon exploitation, se positionner comme chef d'entreprise en confrontant son projet à ses pairs et à des professionnels*

Fait à Rennes, le 29/09/2017  
pour servir et valoir ce que de droit

Pour la Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne  
Pascale BRUNEL, Cheffe du Service Formation



Ce stage est cofinancé par le Ministère de l'Agriculture (pour les moins de 40 ans), la Région Bretagne (pour les plus de 40 ans) et la Chambre d'agriculture du Morbihan.



# AVENANT DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE

N° Agrément PPP : 005617121 en date du : 13/09/2017

En application de l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé prévu par les articles D 343-4 et D 343-21 du code rural et de la pêche maritime.

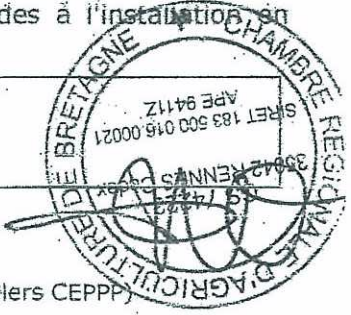
## 1 - Présentation de l'avenant du PPP

Je, soussigné Madame Angéline HEUZE, représentant le Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés du Morbihan labellisé par le Préfet de la Région Bretagne / Préfet de l'Ille et Vilaine en date du 23/12/2014c certifie que le document joint en annexe de la présente demande d'agrément restitue dans sa globalité le plan de professionnalisation personnalisé que les conseillers ont établi pour :

Mme PEAN Nadege Nom de naissance  
Né(e) le : 11/07/1977

Candidat(e) qui sollicitera, après obtention de la capacité professionnelle, les aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Signature du représentant ou responsable du CEPPP : Madame Angéline HEUZE	Le 09/11/2017
--	---------------



## 2- Avis de la commission

(Uniquement en cas de désaccord du candidat avec les prescriptions proposées par les conseillers CEPPP)

En date du .....

La CDOA propose au Préfet du département du Morbihan

- L'agrément du PPP de Mme PEAN Nadege
- La révision du PPP de Mme PEAN Nadege

Remarques :

## 3- Agrément préfectoral

Je, soussigné le Préfet du département du Morbihan :

Accepte les modifications apportées dans le PPP de Mme PEAN Nadege

Lui rappelle, en vue de son installation prévue le : 01/03/2018

Que, hormis le cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, la demande d'aides à l'installation ne pourra pas être déposée qu'une fois le PPP validé.

Demande la révision du PPP de Mme PEAN Nadege

Remarques :

Date : 20/11/2017

Signature :

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole  
  
Isabelle MARZIN



## ANNEXE 2

*(CERFA 15679 PJ n°6).*

### **REGLEMENTATION**

- ⇒ Arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement et modifié le 02 octobre 2015.
- ⇒ Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVF1329749A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivières, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcs pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Art. 6. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

#### CHAPITRE II

##### Prévention des accidents et des pollutions

###### Section 1

###### Généralités

Art. 8. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

###### Section 2

###### Dispositions constructives

Art. 11. – I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litère accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litère accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

– de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

– des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcsours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épanachable » : azote excréteur par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. – L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

– le registre des risques (article 14) ;

– le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;

– le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;

– le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

– les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats de mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

– les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 5. – I. – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Art. 12. – L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. – L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

– s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

– par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

– le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

– le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

– le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

– le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### Section 3

##### Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

## Section 4

## Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 15. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## CHAPITRE III

## Emissions dans l'eau et dans les sols

## Section 1

## Principes généraux

Art. 16. – I. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

## Section 2

## Prélèvements et consommation d'eau

Art. 17. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art. 19. – Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bêche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage dépendent aux dispositions prises en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2<sup>o</sup> du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Art. 24. – Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 25. – Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## Section 5

## Épandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Art. 27-1. – Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art. 27-2. – a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assollements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

## Section 3

## Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Art. 20. – L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'à un sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. – Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. – I. – Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. – Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

## Section 4

## Collecte et stockage des effluents

Art. 23. – I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. – Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

– les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

– d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

– lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le préteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (Ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

– des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b), à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

– du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La modification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (Ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 27-3. – a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcelets compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'un minimum deux mois	15 mètres	

CATÉGORIE D'EFFLUENTS bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Autres familles. Litières et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atteignant les seuils à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentinel 2012 réalisée par le Laboratoire national de météorologie et d'épandage. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buses palmées ou de rampe à palmées ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composites élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le préteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Art. 27-5. - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composites élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Art. 28. - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
45 minutes - T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux rivaux habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

## CHAPITRE VI

### Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 35. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## CHAPITRE VII

### Autosurveillance

Art. 36. - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 29. - Les composites sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## CHAPITRE IV

### Emissions dans l'air

Art. 31. - I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscries.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## CHAPITRE V

### Bruit

Art. 32. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Art. 37. - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
  2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
  3. Les dates d'épandage.
  4. La nature des cultures.
  5. Les rendements des cultures.
  6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
  7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
  8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un préteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le préteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 38. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
  - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
  - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.
- Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 39. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élevage de la température des andains est surveillé par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## CHAPITRE VIII

### Exécution

Art. 40. - L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 41. - La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de la prévention des risques,  
P. BLANC

## ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT  
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normés ou homologués et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101 et 2102**

NOR : DEVP1511802A

***Publics concernés :** exploitants des établissements d'élevages de bovins, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes.*

***Objet :** prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret n<sup>o</sup> 2015-1200 du 29 septembre 2015 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de volailles et/ou gibier à plumes ayant un effectif supérieur à 30 000 animaux équivalents.*

*La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Afin de ne pas multiplier les arrêtés ministériels, cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou de gibier à plumes. Le présent arrêté modifie donc l'arrêté du 27 décembre 2013 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins et de porcs soumis à enregistrement.*

*Le présent arrêté modifie également quelques erreurs, notamment rédactionnelles, qui apparaissent dans les arrêtés du 27 décembre 2013 des élevages soumis à autorisation et à déclaration.*

***Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>].*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n<sup>o</sup> 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;



Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 mai 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 9 avril 2015 au 30 avril 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, les références : « n<sup>os</sup> 2101-2 et 2102 » sont remplacées par les références : « n<sup>os</sup> 2101-2, 2102 et 2111 » ;

2<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et celles sous la rubrique n<sup>o</sup> 2111 à compter du 2 octobre 2015 » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015, les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; » ;

3<sup>o</sup> L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les volières des élevages de volailles » ;

b) Au onzième alinéa, avant les mots : « installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 », sont insérés les mots : « Pour les bovins et les porcs : » ;

c) Après ce onzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement » ;

4<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34). » ;

5<sup>o</sup> L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « opposable aux tiers. », est ajoutée la phrase : « Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. » ;

b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

« Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« – à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

c) Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« – à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

d) Le III est renuméroté V ;

e) Au III devenu V, après les mots : « Pour les installations », sont ajoutés les mots : « de bovins et de porcs » ;

f) Le III devenu V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. » ;

6° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Dans la dernière phrase du premier alinéa du I, après les mots : « aux sols des enclos, » sont ajoutés les mots : « des volières, des vérandas, » ;

b) Le premier et le deuxième alinéa du I sont complétés par les mots : « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage » ;

c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I, après les mots : « aux enclos, », sont ajoutés les mots : « aux volières, aux vérandas, » ;

d) Le IV est complété par les mots : « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. » ;

7° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. » ;

8° Au II de l'article 22, le mot : « bovins » est remplacé par le mot : « bétail » ;

9° L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du b :

– le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs » ;

– après les mots : « Lisiers et purins », est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » ;

– le chiffre : « 29 » est remplacé par le chiffre : « 28 » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs » ;

11° Au dernier alinéa de l'article 30, les mots : « l'inspecteur des » sont remplacés par les mots : « l'inspection de l'environnement, spécialité » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article 34, après les mots : « comme les porcelets », sont insérés les mots : « ou les volailles » ;

13° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 35 est supprimée.

14° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « porcins » est remplacé par les mots : « de porcs et de volailles » ;

15° Au 2 de l'article 37, la référence : « 28.2 » est remplacée par la référence : « 27.2 » ;

**Art. 2.** – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34) » ;

2° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des enclos », sont ajoutés les mots : « des volières, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « aux enclos », sont ajoutés les mots : « aux volières, » ;

3° Au II de l'article 22, le mot : « bovins » est remplacé par le mot : « bétail » ;

4° L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Au *b*, dans la première colonne du tableau, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

b) Au troisième alinéa du *c*, les mots : « *ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement* » sont remplacés par les mots : « *ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés* » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « *l'inspecteur des* » sont remplacés par les mots : « *l'inspection de l'environnement, spécialité* » ;

7° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « *porcins* » est remplacé par les mots : « *de porcs* ».

**Art. 3.** – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, la référence : « *n° 2101* » est remplacée par les références : « *n<sup>os</sup> 2101-1, 2101-2, 2101-3* » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

a) La référence : « *n° 2101* » est remplacée par les références : « *n<sup>os</sup> 2101-1, 2101-2, 2101-3* » ;

b) Le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

3° L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Dans l'intitulé du titre, la référence : « *n° 2101* » est remplacée par les références : « *n<sup>os</sup> 2101-1, 2101-2, 2101-3* » ;

b) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « *rapports de contrôle* », est inséré un « (1) » ;

c) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « *de contrôle ou d'audit* » est inséré un « (2) » ;

4° Les alinéas 2 à 9 de l'article 2.1 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« *100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :*

« *a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;*

« *b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;*

« *c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;*

« *35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;*

« *200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;*

« *500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;*

« *50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.* » ;

5° L'article 2.3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « *des enclos* » », sont ajoutés les mots : « *des volières,* » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « *des volières* », sont ajoutés les mots : « *des vérandas,* » ;

6° Le I de l'article 3.3.1 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa :

– les mots : « *dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation* » sont supprimés ;

– la référence : « *article 5* » est remplacée par la référence : « *article 2.1* » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « *dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage* » sont supprimés ;

7° L'article 4.1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, la référence : « *4.2.1* » est remplacée par la référence « *4.3* » ;

b) Au sixième alinéa, la référence « *4.2.2* » est remplacée par la référence « *4.4* » ;

c) Au septième alinéa, la référence : « 4.2.3 » est remplacée par la référence : « 4.5 » ;

8° L'article 4.2.3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du « b », le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés ».

c) Au cinquième alinéa du c, les mots : « sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation » sont remplacés par les mots : « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; »

9° Au deuxième alinéa de l'article 4.2.5, le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs ».

**Art. 4.** – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la prévention des risques,*

P. BLANC

JORF n°0283 du 6 décembre 2016  
texte n° 8

## Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1614717D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/5/DEVP1614717D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/5/2016-1661/jo/texte>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des installations classées et de la section 7, du titre Ier, du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative au regroupement et à la modernisation de certaines installations d'élevages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret clarifie le champ d'application des rubriques 1434, 1436 et 4755 pour les boissons alcoolisées et leurs constituants (distillats, alcool éthylique d'origine agricole, infusions, extraits et arômes) et supprime le terme "combustible" des libellés des rubriques 1434 et 1436. Au sein de la rubrique 2101, les régimes de déclaration et d'autorisation sont modifiés pour les élevages de vaches laitières, de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ; le régime de l'enregistrement est créé pour les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement.

Au sein de la rubrique 2111, le régime de la déclaration est modifié pour les élevages de volailles et de gibier à plumes.

A la section 7, du titre Ier, du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative au regroupement et à la modernisation de certaines installations d'élevages, les articles R. 515-52 à R. 512-57 sont abrogés et la section 7 est renommée.

Références : le code de l'environnement et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de la modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-11 et R. 511-9 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 8 juin 2016 au 29 juin 2016 et du 17 juin 2016 au 8 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

### Article 1

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

### Article 2

Les articles R. 515-52 à R. 515-57 du code de l'environnement sont abrogés.

### Article 3

Dans l'intitulé de la section 7 du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, les mots : « Regroupement et modernisation de certaines installations d'élevage » sont remplacés par les mots : « Installations d'élevages ».

### Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

ANNEXE  
Rubriques modifiées

N°	A - Nomenclature des installations classées		A, E, D, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique			
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), flouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).			
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :			
	a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> / h		A	1
	b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> / h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> / h		DC	
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A	1
	(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.			
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :			

	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	
	(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.		
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).		
	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :		
	a) Plus de 800 animaux	A	1
	b) De 401 à 800 animaux	E	
	c) De 50 à 400 animaux	D	
	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :		
	a) Plus de 400 vaches	A	1
	b) De 151 à 400 vaches	E	
	c) De 50 à 150 vaches	D	
	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :		
	A partir de 100 vaches	D	
	4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :		
	Capacité égale ou supérieure à 50 places	D	
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.		
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	3

	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E
	3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	D
	Nota. - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement. Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : caille = 0,125 ; pigeon, perdrix = 0,25 ; coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard coïvert = 1 ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50 ; palmipèdes gras en gavage = 7.	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	
	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	A 2
	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	
	a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	A 2
	b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	DC
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Fait le 5 décembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal



# ANNEXE 3

(*CERFA 15679 PJ n°6*).

## **DOCUMENTS RELATIFS AUX FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE AVICOLE**

- ⇒ Copie du courrier du notaire en date du 19/02/2018, faisant état du projet d'acquisition de la parcelle référencée ZT n° 34 (site d'implantation du projet de création d'un atelier avicole).
- ⇒ Avis du propriétaire du terrain où sera construit le bâtiment d'élevage, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (*CERFA 15679 PJ n° 8*).
- ⇒ Avis du maire de CAMPENEAC, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (*CERFA 15679 PJ n° 9*).
- ⇒ Copie du contrat de mise en place d'extincteur par la société FARAGO Morbihan
- ⇒ Copie de la convention de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux produits en élevage, réalisée par la société SELARL&SPHERE basée à MALESTROIT (56).
- ⇒ Attestation de la société FARAGO Morbihan (contrat de prévention de lutte contre les rongeurs).
- ⇒ Attestation de prestation de nettoyage et de désinfection du bâtiment d'élevage, par la société SARL S.D.L.I basée à CAMPENEAC (56).

Adresser toute correspondance à :

38 Place de la Mairie  
BOITE POSTALE 539  
56805 PLOERMEL Cedex

Etude ouverte de :  
9h à 12h  
13h30 à 18h et 17h le vendredi  
Fermée le Samedi  
Sur rendez-vous uniquement

Tel : 02.97.74.05.38  
Fax : 02.97.74.15.02

Mail : [scpbinar-lebechennec@notaires.fr](mailto:scpbinar-lebechennec@notaires.fr)

Parking place de la Mairie

Dossier N° : A 2018  
00204 Vie LABBE Erwan /  
PEAN Nadège  
Suivi par : JCB/ED

Mademoiselle Nadège PEAN  
9 Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

PLOERMEL, le 19 février 2018

*copie*

Chère Madame,

Je viens d'être contacté par Monsieur Erwan LABBE, demeurant à CAMPENEAC (56800), qui m'indique que vous souhaiteriez acquérir deux parcelles de terre lui appartenant sises à CAMPENEAC (Morbihan), Liudit Ferdonnant, cadastrées à la section ZT n° 33 pour une contenance de 36a 80ca et n° 34 pour une contenance de 2ha 04a 35ca, soit une contenance totale de 2ha 41a 15ca, moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) ; l'EARL DE BRAMBELAY, dont Monsieur Erwan LABBE est le seul et unique associé, est l'actuel êtes locataire en place.

Si cette proposition reçoit votre accord, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir le double de la présente, joint en annexe, dûment daté et signé par vos soins avec la mention manuscrite "Bon pour accord d'acquisition".

J'ai bien pris note que vous faites cette acquisition, avec une faculté de substitution.

Je vous remercie de me préciser d'une part, si vous faites cette acquisition en nom propre ou au nom d'une société et dans ce dernier cas, me transmettre une copie des statuts de ladite société et d'autre part, si vous soumettez votre achat à l'obtention d'un prêt.

Dès réception, je solliciterai les pièces nécessaires à l'établissement de l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, je joins également à la présente, une convention d'honoraires que je vous remercie de me retourner dûment acceptée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Me BINARD Jean-Claude

*A campeneac le 22 12 2018*  
*Bon pour accord de la vente*

P.J. : Double de la présente, plan et convention d'honoraires.

EARL DU ROC DE BROCELIANDE  
Mme PEAN Nadège  
9, Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

Mr LABBE Erwan  
9, Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

CAMPENEAC, le 05 juin 2018.

**Objet :** Dispositions pour la remise en état du futur site avicole de « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Monsieur,

En vue de la demande d'enregistrement pour exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour un bâtiment d'élevage de volailles de chair sur un site nouveau au lieu-dit « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC, et conformément au 1° du I de l'article 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement, un avis du propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le nouveau site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint au dossier.

Ainsi, en qualité de gérante de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE, j'ai l'honneur de vous solliciter sur cette proposition pour le futur site d'élevage.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site ICPE soumis à Enregistrement figurent aux articles L. 512-7-6 et Articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'exploitation définitive, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La date de l'arrêt définitif sera notifié au préfet trois mois au moins avant celui-ci. La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion (il s'agit de garder les ouvrages vides) ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur) ;
- Nettoyage et vidange du bâtiment avec évacuation des déjections produits (fumier).

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des ICPE (bordereau de suivi des produits, nom et adresse des repreneurs des produits et équipements, factures, nom et adresse des transporteurs, etc.).

Le site sera à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité cette vocation agricole soit conservée.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir m'adresser en retour de courrier votre avis sur cette procédure. Cet avis sera réputé émis si aucune réponse n'est apportée dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception de courrier. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant du soin que vous voudrez bien apporter à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mme PEAN Nadège  
Gérante de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.



Mr LABBE Erwan  
9, Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

EARL DU ROC DE BROCELIANDE  
Mme PEAN Nadège  
9, Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

CAMPENEAC, le 08 Juin 2018.

Madame,

Par la présente, j'émet un avis favorable, sur les prescriptions prévues dans le courrier reçu, le 06 Juin 2018 et émanant de Mme PEAN Nadège, gérante de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE, dont le siège social est situé à 9, Haut Brambelay 56800 CAMPENEAC, concernant la remise en état du site d'élevage avicole en projet, sis à « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC, suite à un arrêt définitif de l'exploitation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Mr LABBE Erwan.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Erwan Labbe', written over several horizontal lines.

EARL DU ROC DE BROCELIANDE  
Mme PEAN Nadège  
9, Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

Mairie de CAMPENEAC  
Mr Le Maire  
10, place de la Mairie  
56800 CAMPENEAC

CAMPENEAC, le 05 juin 2018.

**Objet :** Dispositions pour la remise en état du futur site avicole de « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Monsieur le Maire,

En vue de la demande d'enregistrement pour exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour un bâtiment d'élevage de volailles de chair sur un site nouveau au lieu-dit « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC, et conformément au 1° du I de l'article 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, un avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le nouveau site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint au dossier.

Ainsi, en qualité de gérante de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE, j'ai l'honneur de vous solliciter sur cette proposition pour le futur site d'élevage.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site ICPE soumis à Enregistrement figurent aux articles L. 512-7-6, et Articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'exploitation définitive, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La date de l'arrêt définitif sera notifié au préfet trois mois au moins avant celui-ci. La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion (il s'agit de garder les ouvrages vides) ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur) ;
- Nettoyage et vidange du bâtiment avec évacuation des déjections produits (fumier).

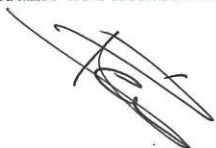
Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des ICPE (bordereau de suivi des produits, nom et adresse des repreneurs des produits et équipements, factures, nom et adresse des transporteurs, etc.).

Le site sera à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité cette vocation agricole soit conservée.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir m'adresser en retour de courrier votre avis sur cette procédure. Cet avis sera réputé émis si aucune réponse n'est apportée dans un délai de quarante-cinq jours suivant la réception de courrier. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant du soin que vous voudrez bien apporter à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Mme PEAN Nadège  
Gérante de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE.



MAIRIE  
DE  
**CAMPÉNÉAC**  
Morbihan  
56800 CAMPÉNÉAC

Téléphone : 02 97 93 40 39

Fax : 02 97 93 11 29

E-mail : [mairie@campeneac.fr](mailto:mairie@campeneac.fr)

CAMPENEAC, le 13/06/2018

EARL DU ROC DE BROCELIANDE  
Mme PEAN Nadège  
9, Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

**N/Réf. : LMM/HU/18.158**

Monsieur Louis-Marie MARTIN, Maire de Campénéac,

Emet un avis favorable, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire,

Sur les prescriptions prévues dans le courrier reçu le 9 juin 2018 et émanant de Mme PEAN Nadège, gérante de l'EARL DU ROC DE BROCELIANDE, dont le siège social est situé à 9, Haut Brambelay 56800 CAMPENEAC, concernant la remise en état du site d'élevage avicole en projet, sis à « Pont Jouan » 56800 CAMPENEAC, suite à un arrêt définitif de l'exploitation.

Fait à Campénéac, le 13 juin 2018.

Le Maire,  
Louis-Marie MARTIN





**Morbihan**

Votre expert en hygiène

DEVIS

8 Avenue Edgar DEGAS - CS 92 110  
56019 VANNES cedex  
Tél : 02 97 61 80 80 Fax : 02 97 61 80 81  
Mail : faragomorbihan@faragoFrance.fr

Earl du Roc de Brocéliande  
Madame PEAN NADEGE  
Le Haut Brambelay  
56800 CAMPENEAC

St Avé, le 24/05/2018

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL HT
Achat extincteur eau 6 L	1	99,00 €	99,00 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>99,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>			<b>19,80 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>118,80 €</b>

Le contrat prendra effet le 1/02/2019

En cas d'accord, merci de nous retourner ce document dûment signé, précédé de la mention « BON POUR ACCORD ».

"Bon pour accord"

Le Technicien  
Julien JAVEL





RESEAU CRISTAL  
EXPERTS EN SANTE ANIMALE

## SELARL VET&SPHERE

T. LORENT - A. MERCIER - D. SOLANS - P. VERDOOLAEGE  
11793 13771 12167 13309  
L. CHAUVIN - M. KERVOELEN - D. DESCAMPS - E. RUTIN - A. DELFAUD  
18905 21615 10108 21648 18653  
E. MOREAU - J. DUPUIS - F. AUGUSTE - M. MELLAL - D. CHAMPENOIS  
12745 13012 23960 24709 25579  
DOCTEURS VETERINAIRES

Siret : 440 600 393 00019 - APE 852 Z  
Z.I. de Tirpen - 56140 MALESTROIT  
Tél. 02 97 75 27 75 - Fax. 02 97 75 01 87

# CONVENTION DE REGROUPEMENT DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX PRODUITS EN ELEVAGE

Entre d'une part, ci-dessous dénommé **le producteur** :  
(Raison sociale (éleveur) et adresse)

**EARL DU ROC DE BROCELIANDE**

**Mme PEAN Nadège**  
**9 Haut Brambelay**  
**56800 CAMPENEAC**

Et d'autre part, ci-dessous dénommé **le regroupeur** :  
(Raison sociale (éleveur) et adresse) :

**SELARL VET&SPHERE**

Z.I. de Tirpen - 56140 MALESTROIT  
Téléphone : 02 97 75 27 75 Télécopie : 02 97 75 01 87

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### Article 1 - Objet de convention

Le présent contrat précise les modalités de prise en charge, par le regroupeur, de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits en élevage par le producteur **en vue de leur enlèvement et de leur traitement** par des sociétés spécialisées.

### Article 2 - Nature des déchets concernés (DASRI)

Tous les piquants, coupants, tranchants, aiguilles, lames, verre cassé .... Les déchets mous contaminés : pansements, compresses, matériel de soins..... certains vaccins vivants.

### Article 3 - Modalités de conditionnement et d'identification

Les déchets doivent être conditionnés dès leur production conformément à l'arrêté du 24/11/2003 dans des emballages répondant aux normes :



- boîtes à aiguilles (NFX 30-500)
- fûts en plastiques (NFX 30-505)
- les emballages seront fournis par le regroupeur pré numérotés et identifiés au nom du producteur (par une étiquette collée lors de la reprise des emballages pleins).

#### **Article 4 – Modalités d’apport et de prise en charges des déchets**

Les déchets doivent être remis par le producteur lui-même chez le regroupeur. Un bon de prise en charge sera établi lors de l’apport et signé par le producteur et le regroupeur (ou son représentant).

##### Les exclus du présent contrat :

Tous les déchets non infectieux, chimiques, volatils ou explosifs, phytosanitaires et plus généralement qui ne sont pas strictement des déchets de soins vétérinaires produits en élevage. Les déchets infectieux de catégories A au sens de l’ADR (matière hyper virulente)

#### **Refus de prise en charge**

Chaque emballage devra être conforme à la réglementation et devra être remis en bon état, propre, fermé définitivement, la limite de remplissage ne devant pas être dépassée. Si une incompatibilité avec la filière d’élimination est révélée en cours d’acheminement ou par l’unité de traitement, le regroupeur n’assumera plus sa responsabilité (voir article 9) et les surcoûts engagés seront transférés au producteur.

#### **Article 5 – Fréquence d’apport et modalités d’entreposage**

Des dates d’enlèvement étant pré-établies un semestre à l’avance par la société collectrice (toutes les 6 semaines environ), le producteur en sera avisé lors de la remise des emballages vides : il devra effectuer son (ses) apport(s) dans la semaine précédent un enlèvement. Le regroupeur entrepose les DASRI dans un local spécifique, identifié, déclaré comme tel auprès de la préfecture, répondant aux exigences de l’arrêté du 7 septembre 1999.

#### **Article 6 – Obligation du producteur**

Il s’engage à opérer le tri de ses déchets et à les stocker conformément à la réglementation notamment en ce qui concerne les délais après la production (3 mois, si la production est inférieure à 5kg / mois). Il s’engage également à garantir qu’il ne dépose aucun déchet de catégorie A au sens de l’ADR. Le producteur devra vérifier l’identification de chaque emballage provenant de son établissement (voir article 3).

#### **Article 7 – Obligation du regroupeur**

Il garantit le regroupement et l’enlèvement des déchets confiés conformes a la réglementation. Il s’engage à assurer la traçabilité des déchets qu’il regroupe :

- Il remet un bon de prise en charge (ou bordereau cerfa n) 11351 \*01) signé, au producteur lors de chaque apport de déchet et identifie chaque emballage au nom du producteur.
- Un état récapitulatif d’élimination sera adressé au producteur une fois par an mentionnant : les dates d’enlèvement, le numéro et type d’emballage, date de l’opération de traitement et nom de la personne ou de la société l’ayant réalisé.

Une convention conforme à l’arrêté du 7 septembre 1999, signée avec un prestataire

ue collecte, est tenue à la disposition du producteur. Elle mentionne les conditions d'enlèvements de regroupement secondaire et de traitement des déchets ainsi que l'engagement des différents prestataires.

### **Article 8 – Fréquence d'enlèvement – Conditions d'acheminement Traitement**

Comme il est dit à l'article 5, toutes les 6 semaines environ, les déchets regroupés seront enlevés dans la semaine suivant l'apport par la compagnie d'incinération. Les déchets seront ensuite regroupés sur le site de la compagnie d'incinération. Tous les prestataires s'engagent conventionnellement à effectuer leurs missions dans le respect des réglementations du travail, du transport et de l'élimination des déchets.

### **Article 9 – Assurances et responsabilités**

Le regroupeur s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la collecte des DASRI. Il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La responsabilité du regroupeur ne pourra pas être recherchée pour :

- tout cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution du présent contrat)-
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du regroupeur
- tout fait du producteur, et notamment en cas de non respect des engagements souscrits par lui dans le cadre de cette convention.

Cela comprend l'ensemble des opérations d'élimination : regroupement, fourniture des emballages, enlèvement par la compagnie d'incinération, traitement, documents et suivi administratifs. Les tarifs sont affichés sur le site de regroupement. Toute variation de tarif sera affichée 3 mois avant son application sur le site de regroupement. En cas de désaccord. Le contrat sera dénoncé bilatéralement dans les formes de l'article 11.

### **Article 11 - Clauses de résiliation de la convention**

Le contrat peut être résilié par chacune des parties à condition d'aviser l'autre de son intention par lettre recommandée par accusé de réception. La résiliation devenant effective 2 semaines après retour de l'accusé de réception.

Le regroupeur se réserve le droit de résilier la convention en cas :

- de non paiement de factures relatives aux DASRI
- de non respect des consignes et de la réglementation en vigueur par le producteur

### **Article 12 – Modifications de la convention**

Toute modification dans la nature du service proposé par le regroupeur au producteur sera notifiée à ce dernier au moins un mois avant son application et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Si des modifications réglementaires devaient intervenir impliquant des changements à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention, seraient établis (selon l'importance des modifications).

**Article 13 – Durée de la convention**

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an, reconductible par tacite reconduction, pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties.

**Article 14 – Juridiction**

Tout litige éventuel relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Vannes.

Fait à Malestroit

Le 25/05/2018.....

Nom et signature de regroupueur

Nom et signature de l'éleveur

**SELARL VET&SPHERE**

ZI de Tirpen  
56140 MALESTROIT  
Tél. 02 97 75 27 75 - Fax 02 97 75 01 87  
SIRET 440 600 393 00019 / APE 7500Z





**Morbihan**

*Votre expert en hygiène*

## **CONTRAT DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES RONGEURS**

Interlocuteur : MME PEAN NADEGE

N°Téléphone : 06.22.85.64.41

Mail : erwan.labbe@wanadoo.fr

Entré les soussignés, Earl du Roc de Brocéliande

siégeant à Haut Brambelay, 56800 Campénéac

dénommé **bénéficiaire**,

et

**FARAGO Morbihan**, siégeant 8 avenue Edgar Degas, CS 92.110, 56019 VANNES cedex,

dénommé **prestataire**,

il est convenu ce qui suit.:

### **Article 1 : Objet**

Le prestataire s'engage à procéder aux travaux de prévention et de destruction des rongeurs<sup>1</sup> dans les conditions du présent contrat.

### **Article 2 : Lieux d'exécution de la prestation**

Un poulailler PONT JOUANT, 56800 Campénéac

### **Article 3 : Obligations réciproques**

- **Le bénéficiaire s'engage à fournir** à l'intervenant des vêtements propres et appropriés à l'entreprise.  
Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toute diligence afin de faciliter le travail du technicien (ex. : praticabilité des abords des bâtiments, ...).

**L'entreprise s'engage à autoriser** le(s) technicien(s) à intervenir dans les locaux et leurs abords en respectant les règles de fonctionnement de l'entreprise et à lui fournir un plan d'ensemble de l'entreprise.

**Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser** au sein de l'entreprise d'autres produits destinés à atteindre les objectifs du présent contrat, que ceux appliqués par le prestataire.

---

<sup>1</sup> Rats, souris

**Il devra tenir compte** des prescriptions techniques éventuelles qui lui sont diligentées, en particulier sur les documents qui lui sont remis.

**Il devra signaler** toute infestation inopinée entre deux traitements, au prestataire dans les plus brefs délais.

**L'entreprise devra avertir** le prestataire de toute modification ayant des incidences sur le contrat (ex. : *extension du domaine d'intervention*) et ce, avant l'intervention suivante du technicien.

• **Le prestataire est agréé** pour toutes les activités objet du présent contrat, sous le numéro d'immatriculation BR00093 par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, et ce sans limitation de durée.

**Le prestataire devra se conformer** au règlement intérieur de l'entreprise et à ses règles d'hygiène et de sécurité qui devront lui être préalablement communiquées.

**Le prestataire dispose d'un pouvoir d'appréciation** pour évaluer les moyens techniques qui lui appartient de mettre en œuvre pour réaliser sa prestation.

**Le prestataire avisera**, au préalable, l'entreprise de la date de son passage, dans un délai raisonnable, par l'établissement d'un avis de passage ou par communication téléphonique.

**Le prestataire réalise** la pose d'appâts rodenticides homologués et appropriés à raison de 4 traitements par an.

**Le prestataire s'engage à fournir** à l'entreprise bénéficiaire les documents techniques suivants :

- la copie de l'agrément Farago Morbihan
- l'attestation de qualification du technicien
- les tableaux de suivi et rapport d'intervention de chaque prestation.
- les fiches techniques et les fiches de données de sécurité des produits.
- le titre d'habilitation en électricité.

Au cas où une infestation inopinée aurait été signalée par le bénéficiaire, **le technicien se rendra sur place**, dans les meilleurs délais, pour y remédier.

Toute information donnée au titre de ce contrat sera censée avoir été donnée, si elle est envoyée par pli recommandé, télécopie ou lettre simple, et sera censée avoir été reçue au plus tard sept jours après la date du cachet de la poste dans le cas du courrier recommandé et trois jours après la date d'envoi dans l'hypothèse de la télécopie ou du courrier simple.

#### **Article 4 : Durée**

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de la signature. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Toutefois, chacune des parties peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son échéance annuelle.

La période de référence du contrat est fixée du 1/09 au 31/08 .

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du contrat (exception faite du changement de tarification dû à l'indexation prévue contractuellement), entraînera la souscription d'un nouveau contrat.  
Il est précisé, à ce propos, que toute modification devra faire l'objet d'une information auprès du prestataire et ce, au plus tard avant l'intervention suivante du technicien sans quoi le prestataire se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat.

#### Article 5 : Paiement

Le montant annuel de la prestation est fixé forfaitairement à 140 euros.H.T

Ce prix sera révisé annuellement en application des critères suivants :

- La hausse des prix de nos matières premières
- L'évolution de nos frais de structures liés aux investissements et à la modernisation de notre entreprise pour poursuivre notre développement
- L'évolution de l'indice des prix de production des services

Ce réajustement nous permettra de vous garantir et de continuer à progresser dans la qualité des services que nous vous offrons dans le respect des normes réglementaires que nous devons appliquer.

La facture est réalisée à la date de signature du contrat et remise ce jour au bénéficiaire, ou expédiée par courrier.

Dans le cas d'un renouvellement de contrat, la facture est établie quarante jours suivant la date d'échéance et expédiée par courrier au bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la remise ou de l'envoi de la facture pour régler le montant de la prestation.

Toute modification de tarifs fera l'objet d'une information délivrée dans le délai de deux mois précédant l'échéance annuelle du contrat et ce, par courrier.

Tout retard de paiement entraînera la suspension de la prestation jusqu'au règlement intégral et après envoi d'une mise en demeure, l'acheteur sera redevable de pénalités de retard, appliquées à l'intégralité des sommes dues, au taux d'intérêt de 1,5 % par mois.

Si à l'échéance du contrat, le bénéficiaire n'a pas opéré le règlement total des sommes dues, le contrat sera résilié de plein droit.

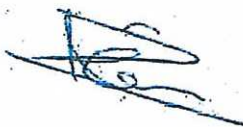
#### Observations éventuelles :

le contrat prendra effet à partir du 1/01/2019

Fait à Vannes, le 23/04/2018  
sur 3 pages  
en 2 exemplaires.

Le Bénéficiaire  
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

"lu et approuvé"



3



SARL SDLI

8. Domaine des Bruyères

56800 CAMPENEAC

07-77-23-06.39

EARL du ROC  
Brocciliande  
PEAN WADÉGE

le 25 Mai 2018

Madame,

Par ce courrier se m'engage à  
nettoyer et désinfecter votre bâtiment  
de 2000 m<sup>2</sup>.

Cordialement

SARL SDLI  
MR BAYON

**SARL S.D.L.I**  
Domaine des Bruyères  
56800 CAMPENEAC  
Tél: 07 77 23 06 39  
Siret: 799 793 948 00014



ANNEXE 4

*(CERFA 15679 PJ n°5).*

**CAPACITE FINANCIERE**

⇒ Etude économique et accord bancaire.





# Prévisionnel économique

Etude réalisée en mai 2018

**DENIS STEPHANE**  
Consultant

ZAC du Ronsouze  
56800 PLOERMEL  
Tél: 02 97 22 26 55  
[www.cogedisfideor.com](http://www.cogedisfideor.com)  
Mail: [stephane.denis@alteor-conseil-juridique.com](mailto:stephane.denis@alteor-conseil-juridique.com)

**EARL DU ROC DE BROCELIANDE**  
Nadège PEAN

BRAMBELAY  
56800 CAMPENEAC

## Sommaire

---

Partie 1 : votre situation actuelle, vos souhaits, vos objectifs.....	1
Partie 2 : Prévisionnel économique.....	3
I.    Le plan de financement .....	4
II.   La marge brute .....	5
III.  Charges de structure hors MSA.....	6
IV.  Le résultat prévisionnel.....	7
V.   L'excédent brut d'exploitation .....	8
Partie 4 : Conclusion .....	9

## Références documentaires

La présente étude et les simulations qu'elle contient ont été réalisées à partir des documents suivants :

- Plan d'entreprise du 16 février 2017, Chambre d'Agriculture du Morbihan ;
- Etude prévisionnelle pour l'exploitation d'un poulailler en poulets Princiore 100 %, SANDERS ;
- Références marges brutes poulets de chair lourds en intégration, résultats 2<sup>ème</sup> semestre 2016, COGEDIS ;
- Références coût de production poulets standards en intégration, résultats 1<sup>er</sup> semestre 2017, COGEDIS ;
- Montant des investissements selon vos dires et selon les devis que vous m'avez présentés.

*La présente étude a été réalisée selon la réglementation en vigueur à la date de sa rédaction.*

**Partie 1 : votre situation  
actuelle, vos souhaits,  
vos objectifs.**

Nadège, vous êtes née le 11 juillet 1977. Vous êtes pacsé à Erwan LABBE.

Erwan est associé exploitant de l'EARL unipersonnelle de Brambelay. Il exploite 74,54 ha de SAU et 3 800 m<sup>2</sup> de poulaillers (poulets et dindes en intégration). Vous êtes actuellement salariée de sa société.

Vous souhaitez vous installer et créer votre propre activité. Vous avez le projet de créer un poulailler de 2 000 m<sup>2</sup> pour produire des poulets lourds à façon (avec SANDERS).

Pour les besoins de votre installation, vous avez souhaité réaliser cette étude économique.

## **Partie 2 : Prévisionnel économique**

## I. Le plan de financement

Je reprends les investissements selon les devis que vous m'avez présentés et les informations que vous m'avez fournies.

Pour financer les frais divers inhérents au développement de l'activité (études, honoraires, etc.), j'inclus un prêt Besoin en Fond de Roulement (BFR) d'un montant de 10 000 €.

Financements						
Libellé	Date	Montant	Taux	Durée en nombre de périodes	Périodicité	Différé amortissement
Poulaillers (dont assise foncière)	01/07/18	430 714	1,35%	180	m	6
Installations	01/07/18	215 804	1,35%	144	m	6
BFR (frais divers)	01/07/18	10 000	1,10%	84	m	6
Groupe électrogène	01/01/19	2 000	1,10%	84	m	6
<b>TOTAL RESSOURCES</b>				<b>658 518 €</b>		

Les durées et les conditions de prêts seront à rediscutées avec votre banquier. Je vous invite à bien faire le point avec lui sur les garanties professionnelles qu'il exigera. Je vous conseille aussi de discuter de votre couverture en cas d'accident professionnel ou privé. Pyramis Protection Sociale (Groupe COGEDIS) peut vous accompagner dans ces discussions.

## II. La marge brute

J'estime votre future marge brute à partir de la marge poussin-aliment au m<sup>2</sup> annoncée par votre groupement. Je majore cette marge de la prime apportée par votre groupement (30 000 € ramenée au m<sup>2</sup> à l'année).

Je déduis ensuite de cette marge les charges opérationnelles selon les prévisions de votre groupement, en les croisant et en les complétant avec les références COGEDIS.

Je retiens l'hypothèse d'une mise en service du poulailler au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Volailles	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Surface =>	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Euros/m <sup>2</sup>	Euros/m <sup>2</sup>	Euros/m <sup>2</sup>	Euros/m <sup>2</sup>	Euros/m <sup>2</sup>	Euros/m <sup>2</sup>
Marge poussin-aliment	63,16	63,16	63,16	63,16	63,16	63,16
Aide SANDERS	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Vétérinaire	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36
Frais d'élevage	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60
Litière	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Frais d'enlèvement	5,22	5,22	5,22	5,22	5,22	5,22
Combustible						
Taxes	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Divers	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63
Litière						
<b>Marge Brute / m<sup>2</sup></b>	<b>48,75</b>	<b>48,75</b>	<b>48,75</b>	<b>48,75</b>	<b>48,75</b>	<b>48,75</b>
<b>Marge Brute Totale</b>	<b>97 500 €</b>	<b>97 500 €</b>	<b>97 500 €</b>	<b>97 500 €</b>	<b>97 500 €</b>	<b>97 500 €</b>



### III. Charges de structure hors MSA

Vous n'avez pas d'investissement en matériel. Vous disposerez gracieusement de celui de l'EARL de BRAMBELAY. Je ne retiens donc aucune charge de mécanisation.

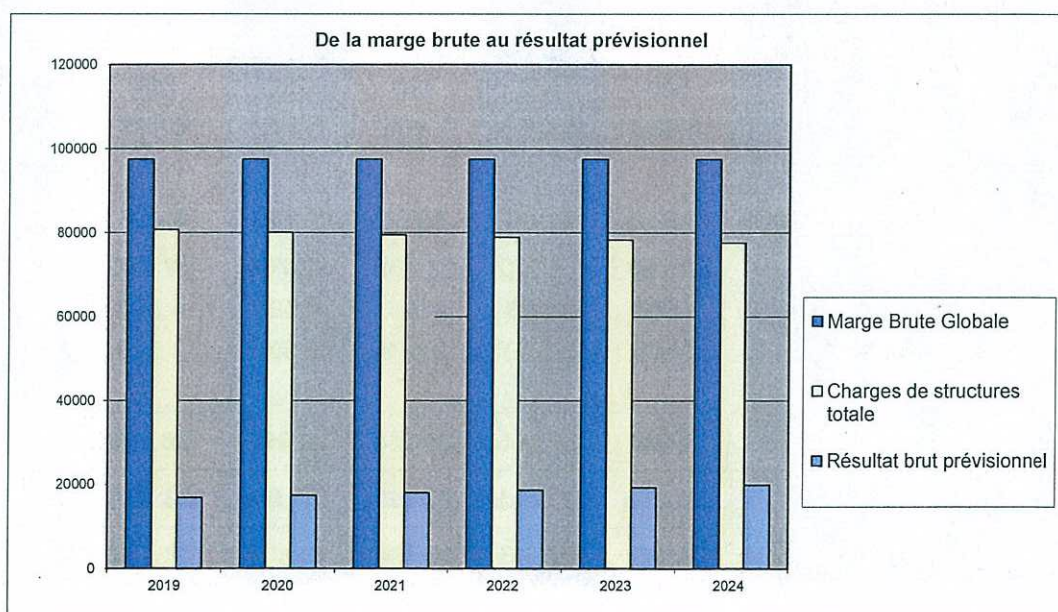
De la même manière que pour les charges opérationnelles, les autres charges de structures sont évaluées à partir des prévisions de votre groupement croisées et complétées avec les références COGEDIS.

Libellés	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>TOTAL Mécanisation</b>						
Entretien Bâtiments	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Divers						
<b>TOTAL Foncier et bâtiments</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>
<b>TOTAL Amortissements existants et nouveaux</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>
Salaires						
Charges sociales Exploitant						
Divers						
<b>TOTAL MAIN D'ŒUVRE (Hors MSA exploitant)</b>						
Intérêts CT	300	300	300	300	300	300
Intérêts LMT	8 632	8 040	7 434	6 819	6 196	5 564
Divers						
<b>TOTAL FINANCIERS</b>	<b>8 932</b>	<b>8 340</b>	<b>7 734</b>	<b>7 119</b>	<b>6 496</b>	<b>5 864</b>
Eau-Gaz-EDF-PTT	12 760	12 760	12 760	12 760	12 760	12 760
Assurances	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Honoraires & Cotisations	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Divers						
<b>TOTAL AUTRES CHARGES</b>	<b>20 260</b>	<b>20 260</b>	<b>20 260</b>	<b>20 260</b>	<b>20 260</b>	<b>20 260</b>
<b>Total amortissements</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>	<b>50 495</b>
<b>TOTAL Charges de structure</b>	<b>80 687</b>	<b>80 095</b>	<b>79 488</b>	<b>78 874</b>	<b>78 250</b>	<b>77 619</b>

## IV. Le résultat prévisionnel

Le résultat prévisionnel tient compte des charges sociales. Le niveau de ces charges sera revu en fonction des choix d'optimisation (abattements ACCRE, mode d'amortissements, choix de la date de clôture, etc.)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Marge Brute Globale</b>	97 500	97 500	97 500	97 500	97 500	97 500
<b>Charges de structure</b>						
Mécanisation						
Bâtiment et foncier	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Main d'œuvre						
Frais Financier	8 932	8 340	7 734	7 119	6 496	5 864
Divers et amortissements	70 755	70 755	70 755	70 755	70 755	70 755
<b>Charges de structures totale</b>	<b>80 687</b>	<b>80 095</b>	<b>79 488</b>	<b>78 874</b>	<b>78 250</b>	<b>77 619</b>
<b>Résultat brut prévisionnel</b>	<b>16 813</b>	<b>17 405</b>	<b>18 012</b>	<b>18 626</b>	<b>19 250</b>	<b>19 881</b>
Charges sociales exploitants	3 798	5 464	5 296	5 512	5 650	5 807
<b>Résultat net prévisionnel</b>	<b>13 015</b>	<b>11 941</b>	<b>12 716</b>	<b>13 115</b>	<b>13 599</b>	<b>14 074</b>
Total charges	117 305	118 379	117 604	117 205	116 721	116 246
Total produits	130 320	130 320	130 320	130 320	130 320	130 320
<b>Charges/Produits</b>	<b>90%</b>	<b>91%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>90%</b>	<b>89%</b>



## V. L'excédent brut d'exploitation

Vous avez exprimé un besoin en prélèvement de 1 400 € par mois.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat net	13 015	11 941	12 716	13 115	13 599	14 074
+ Amortissements	50 495	50 495	50 495	50 495	50 495	50 495
+ Frais Financiers LMT	8 632	8 040	7 434	6 819	6 196	5 564
<b>Excédent Brut d'Exploitation</b>	<b>72 142</b>	<b>70 476</b>	<b>70 644</b>	<b>70 428</b>	<b>70 290</b>	<b>70 133</b>
Annuités prof. Bilan	49 189	53 007	53 007	53 007	53 007	53 007
Annuités prof. Hors Bilan						
- Privé	16 800	16 800	16 800	16 800	16 800	16 800
<b>Annuités + Privé</b>	<b>65 989</b>	<b>69 807</b>	<b>69 807</b>	<b>69 807</b>	<b>69 807</b>	<b>69 807</b>
<b>Marge de sécurité</b>	<b>6 152</b>	<b>669</b>	<b>837</b>	<b>621</b>	<b>482</b>	<b>325</b>
<b>% de marge sécurité/EBE</b>	<b>9%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>1%</b>	<b>0%</b>
<b>Total Produits</b>	<b>130 320</b>	<b>130 320</b>	<b>130 320</b>	<b>130 320</b>	<b>130 320</b>	<b>130 320</b>
<b>EBE/Produits</b>	<b>55%</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>	<b>54%</b>

Dans les conditions de l'étude, vos ressources permettront de faire face à vos besoins.

## Partie 4 : Conclusion

Dans les conditions de l'étude, votre projet permet de dégager un revenu disponible de l'ordre de 17 000 € par an. Ce revenu disponible pourra être ponctuellement plus élevé en fonction d'aides dont vous pourriez bénéficier : PCAEA, ventes de fientes, primes, etc. Je vous invite à privilégier, avec ces aides, la constitution d'une trésorerie de précaution pour faire face en cas d'imprévus (allongement du vide sanitaire, incident technique, etc.).



Le bon sens  
a de l'avenir

ATTESTATION

Je soussigné, Mr Eon Ludwig, Chargé de Clientèle des Agriculteurs au Crédit Agricole du Morbihan atteste que :

Earl du Roc de Brocéliande représenté par Mme Pean Nadège demeurant Brambelay 56800 Campénéac a obtenu auprès du Crédit Agricole du Morbihan un accord de principe pour le financement d'un atelier Avicole

Montant : 658 518 euros Hors Taxes

Cette attestation est délivrée à l'intéressé pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Vannes le 19 juin 2018

Le Chargé D'Affaires Agricoles

Eon Ludwig

CRÉDIT AGRICOLE du MORBIHAN  
PÔLE CONSEIL SPÉCIALISÉ  
22, place de la Mairie  
56800 PLOËRMEL